

CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposé des motifs.

La loi n°64-24 du 27 janvier 1964, en abrogeant les dispositions de la loi n° 61-36 du 15 juin 1961 relative au régime des pensions civiles, avait eu le mérite d'instituer le premier régime général des pensions civiles et militaires de retraites du Sénégal. Elle apparaissait ainsi comme le premier texte de portée générale organisant la retraite de tous ceux qui, civils ou militaires, peuvent prétendre à une pension en rémunération des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Cependant, force a été de constater quelques années après sa publication, que certaines de ses dispositions devaient être modifiées, les unes pour être complétées, les autres pour être abrogées et remplacées.

Ainsi, entre 1966 et 1974, six lois rectificatives ont été adoptées : loi n°66-06 du 18 janvier 1966, loi n° 66-47 du 27 mai 1966, loi n°67-40 du 30 juin 1967, loi n°69-23 du 25 février 1969, loi n°73-01 du 20 janvier 1973 et loi n°74-25 du 18 juillet 1974.

Assurément, la consultation d'un tel document devenait de plus en plus malaisée et la nécessité apparaissait de fusionner l'ensemble des dispositions en un texte unique plus facile à manier et dont l'application comporterait moins de risque d'erreurs.

Ainsi, le besoin s'étant fait sentir de nouveau de modifier certaines autres dispositions, il a paru opportun de saisir cette occasion pour reprendre le texte dans son ensemble, d'y inclure les dispositions des lois rectificatives et d'y apporter tous les aménagements souhaités.

Par conséquent, il s'agit moins d'un bouleversement que d'une adaptation du texte de 1964 à certaines réalités.

On peut constater en effet que du point de vue forme, la division du texte en livres, titres, chapitres, sections et articles a été maintenue et chaque division ou subdivision a conservé son intitulé initial.

Comme indiqué ci-dessus, le travail entrepris comprend deux phases :

- l'insertion des dispositions des lois rectificatives par la reprise des articles concernés ;
- l'introduction des nouvelles modifications.

L'insertion des dispositions des lois rectificatives s'est traduite par la reprise des articles 4, 8, 12, 28, 30, 94, 98, 99 et 100 du texte de 1964.

Quant aux nouvelles modifications proposées, elles concernent les articles 1er, 8, 28, 37, 54, 60, 61, 63, 73, 80, 81, 89, 94, 103 et 109, et l'adjonction des articles 110, 111, 112 et 113. Pour certains de ces articles, il s'agit de légères modifications tendant à rendre leur contenu plus précis.

C'est ainsi que :

- l'article premier a été complété par l'énumération de deux nouvelles catégories de fonctionnaires qui n'ont été affiliés au régime que bien après la publication de la loi du 27 janvier 1964. Il s'agit des agents relevant du statut du personnel permanent de la régie des Chemins de Fer du Sénégal et de certains enseignants sénégalais de l'Université de Dakar ;

- l'article 8 a été légèrement modifié pour permettre de porter de 15 à 18 mois le délai imparti aux ayants droit du fonctionnaire décédé pour demander la validation des services auxiliaires non sollicitée par celui-ci de son vivant ;
- l'article 28 inclus dans les émoluments de base, pris en considération pour la liquidation de la pension, l'indemnité différentielle dégressive allouée d'une part, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise et celle allouée aux fonctionnaires sénégalais qui changent de corps. Cette disposition tend à résoudre un problème qui découle de l'application, à ces deux catégories de fonctionnaires des dispositions combinées des articles 28 et 80 de la loi du 27 janvier 1964.

En effet, l'article 28 stipulant que « la pension est basée sur le traitement soumis à retenue, afférent au grade, à la classe, et à échelon qu'occupait le fonctionnaire ou militaire... six mois au moins avant sa mise à la retraite », et l'article 80 précisant que la « retenue est due sur le traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités », la pension des fonctionnaires concernés, ne pouvait être calculée que sur leur dernier traitement indiciaire, c'est à dire sur celui dont ils bénéficiaient au moment de leur mise à la retraite.

La part de l'indemnité différentielle dégressive imputable au traitement indiciaire a donc été écartée dans la détermination des émoluments soumis à retenue pour le calcul de la pension. Cette pratique est à l'origine d'un certain préjudice que subissent les fonctionnaires des catégories concernées, qui sont mis à la retraite avant la résorption de leur indemnité différentielle.

En effet, après avoir subi des retenues sur les traitements indiciaires français plus élevés, les intéressés se voient attribuer des pensions calculées sur des traitements indiciaires excluant une partie des éléments de réajustement dont ils ont bénéficié pendant leur activité ; il s'agit à présent, de redresser cette situation.

L'article 37 nouveau comble une lacune que comportait le même article de la loi n°64-24 du 27 janvier 1964. En effet, cet article fixe la pension minimum servie aux caporaux-chefs, caporaux et soldats par rapport à celle du sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications, mais était muet quant à la question de savoir laquelle des quatre échelles que comporte la grille de rémunération du sergent il fallait tenir compte.

L'article 54 de la loi n° 64-24 qui voulait conférer aux veuves de fonctionnaires décédés en activité après trente années au moins de service la moitié de la majoration pour enfant qui aurait été attribuée à leur feu mari mais qu'une forme rédactionnelle défectueuse avait rendu ambigu, a été repris en son alinéa 2.

L'article 60 qui conférait à tort des droits à pension à la femme divorcée a été modifié.

L'article 61 met fin à une certaine ambiguïté en précisant que les veuves qui se remarient perdent non plus seulement le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient auparavant mais le droit à pension lui-même qui passe à leurs enfants mineurs. La possibilité leur est cependant donnée de recouvrer ce droit si elles redeviennent veuves ou lorsqu'elles divorcent à leur profit exclusif à condition toutefois qu'elles aient au moins 50 ans d'âge.

Les dispositions de cet article qui permettaient à la femme divorcée de venir en compétition avec la veuve sont également supprimées. En effet, la répudiation n'étant plus un moyen de dissolution des liens du mariage depuis l'entrée en vigueur du Code de la famille, le maintien de telles dispositions ne se justifient plus.

L'article 63 prévoit une répartition plus judicieuse de la pension laissée par le fonctionnaire polygame décédé entre les veuves et les orphelins mineurs.

L'article 73 donne la possibilité à l'Etat de poursuivre le recouvrement de certaines sommes perçues, même de bonne foi. Il s'agit en fait de tenir compte des erreurs qui peuvent être commises au cours des différentes opérations mécanographiques précédant l'émission des mandats, et qui le plus souvent aboutissent au paiement de sommes supérieures aux droits réels du bénéficiaire.

Les dispositions des articles 80 et 81 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 28 en soumettant à retenue toutes les nouvelles indemnités prévues par ce dernier article. Elles tiennent également compte des nouveaux taux de cotisation, entrés en vigueur depuis le 1er mars 1980.

Les dispositions de l'article 89 ont été mises en harmonie avec celles de l'article 91, en différant, jusqu'à la date de cessation des fonctions de ministre ou de député, la date de jouissance de la pension des fonctionnaires ou militaires nommés ou élus à de telles fonctions.

L'article 94 a été légèrement modifié pour permettre le paiement mensuel des pensions, rentes d'invalidité et leurs accessoires à caractère familial. Ce problème, en effet, a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Il n'a pu être résolu jusqu'à présent, en raison du fait que le fractionnement du montant des pensions qu'il comporte, paraissait difficile à envisager, étant donné la modicité de certaines de ces pensions. L'opération se heurtait également à une habitude bien établie, héritée de l'administration française et qui consiste à ne payer les pensions que trimestriellement.

Cependant, grâce aux augmentations modulées décidées par le Gouvernement en 1974, et grâce à la mécanisation totale des pensions, la mensualisation de leur paiement devient une chose parfaitement envisageable et réalisable.

Elle concernera toutes les pensions et rentes et sera accompagnée au niveau du Cap-Vert de la décentralisation des postes de paie afin d'éviter aux pensionnés de longs déplacements nécessairement onéreux pour percevoir les arrérages fractionnés de leur pension.

C'est ainsi que les perceptions de Cerf-Volant et de Pikine sont désormais assignataires du paiement des pensions des retraités et de veuves relevant de leur ressort respectif.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 109 qui remettaient en cause le principe fondamental édicté par l'article 81 et sur lequel repose l'équilibre du Fonds national de Retraites, à savoir « qu'aucune pensions ne peut être concédée si le versement des retenus exigibles n'a pas été effectué » ont été purement et simplement enlevés. Il convient de souligner que la loi n°73-01 du 20 janvier 1973 a redressé en partie cette anomalie en ne rendant possible la validation des services effectués dans la Fonction publique française que sous réserve du reversement des retenues de 6% acquittées à la Caisse française de Retraite, mais cette loi qui ne donnait droit qu'à la requête des

fonctionnaires civils, qui désormais ne peuvent plus demander la prise en compte automatique des services en question ne règle pas le problème dans sa globalité. C'est chose faite maintenant.

Ces mêmes considérations sont à la base des modifications apportées à l'article 103 qui fixent un délai limite pour le reversement de l'indemnité forfaitaire des militaires transférés dans l'Armée sénégalaise. Il est en effet temps de fixer un délai au-delà duquel le versement de cette indemnité ne sera plus accepté.

En effet, l'indemnité en question ayant été versée aux intéressés depuis les années 1961 et 1962, ceux-ci avaient largement eu le temps de la reverser au Fonds national de Retraites avant qu'ils n'atteignent la limite d'âge. Pour ceux qui sont déjà admis à la retraite, un délai d'un an à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle loi leur est consenti.

Quatre nouveaux articles : 110, 111, 112 et 113 ont été ajoutés dans le même ordre d'idée pour exiger des fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française, le reversement avant leur admission à la retraite, des retenues de 6% opérées sur leur traitement durant la période d'activité dans l'administration française, et pour demander aux militaires non transférés provenant des réserves françaises de procéder au reversement intégral et en une seule fois, soit la solde de réforme, soit des retenues qu'ils ont perçues de l'Armée française, soit enfin du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Telle est l'économie générale du projet de loi portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites que je sou mets à votre approbation.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 27 juin 1981.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES.

TITRE PREMIER - GENERALITES.

Article premier. - Il est institué un Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Les dispositions de ce Code s'appliquent aux personnels ci-après :

1. aux fonctionnaires civils titulaires dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat et des communes ainsi que les agents de la Régie des Chemins de Fer relevant de l'ancien statut du personnel permanent ou de l'ancien statut des régies ferroviaires d'Outre-Mer ;
2. aux magistrats de la Cour suprême et des cours et tribunaux ;
3. aux personnels sénégalais titulaires de l'Enseignement supérieur, régis par le décret n° 71-936 du 28 août 1971, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972 et n° 73-311 du 31 mars 1973 ;
4. aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs-pompiers ainsi que les personnels des corps militarisés de la douane et de la Police.

Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de «fonctionnaire civil» ;

5. aux personnels militaires des Forces armées et du Corps national des Sapeurs-pompiers possédant le statut de militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat ou d'une commission.

Dans la suite du texte, ces personnels sont désignés sous le terme général de « militaire » ;

6. aux veuves et orphelins de fonctionnaires civils et militaires énumérés ci-dessus.

Article 2. - L'admission à la retraite est prononcée, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les fonctionnaires civils ne peuvent prétendre à pension, au titre du présent Code, qu'après avoir été préalablement, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

Les fonctionnaires civils ne peuvent être mis à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité compétente que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

La mise à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1. si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 du présent Code ;
2. pour motif disciplinaire (après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire) ou pour insuffisance professionnelle dans les conditions prévues à l'article 92 du statut général des fonctionnaires ;
3. en cas de suppression d'emploi permanent dans les conditions prévues à l'article 91 du statut général des fonctionnaires.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois, de la part de l'intéressé. L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai.

L'admission à la retraite pour ancienneté de services intervient d'office le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable. Pour ceux dont l'état civil ne précise pas de mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

Article 3. - Les militaires sont admis à la retraite en conformité des textes qui les régissent, notamment la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées et la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière.

TITRE II - CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.

Chapitre Premier - Fonctionnaires civils - Généralités.

Article 4. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activité, la double condition de 55 ans d'âge et 30 années accomplies de services effectifs.

Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et 25 années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services actifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigues exceptionnelles. La nomenclature de ces emplois est établie par décret.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1. Le fonctionnaire qui est reconnu, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, hors d'état de continuer ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45 ;
2. Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi, pour insuffisance professionnelle ou révoqué sans suspension des droits à pension.

Article 5. - En cas de demande de mise à la retraite anticipée, les âges et durée de services exigés à l'article 4 sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension qui est attribuée est calculée proportionnellement à la durée des services.

Article 6. - Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1. Sans condition d'âge ni de durée de services, aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ;
2. Sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté ;
3. Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années de services.

ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section I - Age.

Article 7. - L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1. Pour le fonctionnaire civil, d'un an pour chaque période de 3 années de services effectués hors du Sénégal et donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par les dispositions de l'article 10.
2. Pour les fonctionnaires anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ;
3. Pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Les bonifications d'âge prévues à l'article 4, comme la réduction d'âge et des services visés à l'article 5 et les bonifications de services prévues aux articles 10 et 12, ne

peuvent être imposées d'office qu'aux ayants droit reconnus hors d'état de continuer leur fonction par le ministre compétent après avis de la commission de réforme prévue à l'article 45.

Section II - Services.

Article 8. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1. Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans ;
2. Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur leur traitement initial de fonctionnaire titulaire ;
3. Les services d'auxiliaire, de temporaire, ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services, collectivités et établissements publics à partir de l'âge de 18 ans.

La validation des services précaires énumérés ci-dessus est rendue obligatoire à partir de la date de nomination en qualité de titulaire dans un des cadres cités à l'article premier.

La validation demandée dans un délai d'un an suivant la nomination dans un cadre comportant affiliation au présent Code ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de titularisation, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier grade de fonctionnaire titulaire ou du militaire.

La validation des services d'auxiliaire, de temporaire ou de contractuel effectué par le fonctionnaire, non sollicité par celui-ci de son vivant, peut être demandé par ses ayants-droit dans un délai de 18 mois après le décès, en vue de régulariser sa situation.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé aux alinéas précédents est subordonnée au versement rétroactif de la retenue légale, calculée sur les émoluments afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande.

En aucun cas n'est recevable la demande de validation présentée après l'admission à la retraite ;

4. Les services militaires accomplis, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 18 ans ;
5. Les services accomplis dans les emplois permanents des organismes régionaux des administrations communales et établissements publics ;
6. Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites dont la liste est fixée par arrêté.

Les organismes en cause sont tenus dans ce cas, de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs dans les conditions fixées par convention entre les Etats intéressés ;

7. Les services des fonctionnaires détachés, à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration, Etat ou organisme employeur.

Article 9. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

Section III - Bonifications.

Article 10. - Les services effectifs peuvent être bonifiés comme suit :

1. Les services civils rendus hors du Sénégal sont comptés pour un sixième en sus de leur durée effective ;
2. Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite de 6 ans une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état civil.

Cette bonification ne peut se cumuler avec celle prévue au paragraphe précédent. La prise en compte de ces bonifications et de celle qui est prévue à l'article 7, 2° du présent Code, ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

Article 11. - Les réductions d'âge visées à l'article 7 comme les bonifications de services prévues à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des cas de dispense prévus à l'article 4.

Section IV - Limite d'âge.

Article 12. - Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge est reculée d'une année par enfant à charge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par la réglementation du Code de Prestations familiales applicable aux intéressés.

Cette limite d'âge est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteint la cinquantième année, est père de 3 enfants vivants à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires tributaires du présent Code qui ne réunissent pas, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, les conditions exigées pour le droit à pension d'ancienneté, bénéficient, s'ils peuvent remplir ces conditions avant l'âge de 60 ans, le recul de la limite d'âge nécessaire pour l'obtention de ce droit sans pouvoir dépasser soixante ans.

Le recul de limite d'âge n'est accordé qu'après validation de tous les services précaires effectués par le fonctionnaire tributaire du présent Code.

Chapitre 2 : Militaires.

Généralités - Eléments constitutif.

Section première - Age.

Article 13. - Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque le bénéficiaire, quel que soit son grade, réunit 25 années au moins de services civils et militaires effectifs, sous réserve que certains de ces services n'aient pas déjà ouvert droit à pension ou donné lieu à déchéance.

Entre en ligne de compte dans le calcul des annuités de services, le temps passé dans la position de non-activité pour infirmité temporaire reconnue par une commission de réforme.

Article 14. - Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1. Aux officiers de tous grades et de tous corps sur demande, après 15 années accomplies de services militaires effectifs, de 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Le nombre des pensions proportionnelles à accorder est déterminé annuellement par arrêté interministériel pris sous la signature conjointe du Ministre chargé des pensions et du Ministre dont relèvent les officiers ;

2. Sans condition de durée de services aux officiers qui :
 - a) atteignent la limite d'âge sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active ;
 - b) sont placés en position de réforme, conformément aux dispositions de l'article 21 du même texte ;
3. Aux officiers radiés des cadres par mesure disciplinaire, conformément aux dispositions de l'article 23 du texte susvisé s'ils comptent au moins 15 années de services militaires effectifs ;
4. Aux personnels non-officiers :
 - a) pour les sous-officiers de carrière, sur demande après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ;
 - b) d'office, par suite de mise à la retraite après réforme ou radiation des cadres, dans les conditions définies par les articles 16, 17 et 19 de la loi n° 62-36 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière ;
 - c) d'office, après 15 ans de services militaires effectifs aux personnels dont le contrat n'est pas renouvelé, ou dont le contrat ou la commission est résilié conformément aux règlements en vigueur.

Section II - Services et bonifications.

Article 15. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension militaire d'ancienneté sont les services tant civils que militaires énumérés ci - après :

1. Services civils, sous réserve de leur validation par décision ministérielle et de régularisation éventuelle des retenues effectuées au titre de différents codes de retraite, à savoir :
 - a) les services accomplis en qualité de fonctionnaire après l'âge de 18 ans ;
 - b) les services d'auxiliaire, de temporaire, de contractuel accomplis après l'âge de 18 ans dans les services, collectivités et établissements publics ;
2. services militaires :
 - a) les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés et la Garde républicaine du Sénégal ;
 - b) le temps passé dans les grandes écoles militaires après l'âge de 18 ans et avant tout engagement militaire, lesdits services se décomptant du jour de l'entrée à l'école ;
 - c) le temps passé dans les écoles de formation militaire, ainsi que dans les écoles d'enfants de troupe après l'âge de 18 ans.

Article 16. - Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension proportionnelle sont uniquement les services militaires effectifs accomplis après l'âge de 18 ans dans les Forces armées du Sénégal, les corps assimilés ou la Garde républicaine du Sénégal.

Article 17. - Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par une loi.

Chapitre 3 : Dispositions communes.

Article 18. - Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf, d'une part, dans les cas où le fonctionnaire civil ou militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en service détaché conformément au statut général des fonctionnaires, et d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par des dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, le temps passé dans les positions énumérées par ce dernier texte est compté comme services effectifs dans la limite maximum de cinq annuités, et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent Code.

TITRE III - LIQUIDATION DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE.

Chapitre premier : Services et bonifications valables.

Article 19. - Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1. Pour les fonctionnaires civils, les services et bonifications énumérés aux articles 8 et 10 à l'exception des services militaires visés à l'article 8, 4°, s'ils sont déjà rémunérés par une pension ;

2. Pour les militaires :

a) dans le cas de pension d'ancienneté, les services prévus à l'article 15 ;

b) dans le cas de pension proportionnelle, ceux prévus à l'article 14.

Article 20. - Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

1. Un sixième supplémentaire par 3 années de services accomplis par les fonctionnaires ayant servi hors du Sénégal (visés à l'article 10) ;

2. Les bénéfiques de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéfiques de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'anciens combattants, c'est à dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une expédition déclarée campagne, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

Chapitre 2 : Dispositions communes.

Article 21. - les bénéfiques de campagne, attribués en sus de la durée effective de leurs services à l'Etat, aux bénéficiaires d'une pension militaire, sont décomptés selon les règles ci-après :

1. Le double, en sus de leur durée effective, des services accomplis en opération de guerre. Ces services sont déterminés par décret.

Le bénéfice de la double campagne ne prend fin pour tout blessé de guerre qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure ;

2. La totalité en sus de la durée effective :

a) des services accomplis sur pied de guerre par les militaires autres que ceux placés dans les positions ci-dessus définies au 1° ;

b) du temps passé en captivité par les militaires prisonniers de guerre ;

c) des services accomplis en opération de police ou de sécurité, soit sur le territoire pour le compte du Gouvernement, soit hors du territoire pour le compte d'un organisme international ou supranational ;

d) de services accomplis hors du territoire national.

Les services visés au paragraphe 2 du présent article sont déterminés par décret.

Article 22. - Quand les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 21, les bonifications ainsi allouées s'additionnent sans que la période supplémentaire fictive ainsi accordée puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel elles se rapportent.

Les bénéficiaires de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Article 23. - Les services aériens et maritimes accomplis en temps de paix et en temps de guerre donnent droit à bonification dans les conditions déterminées par décret.

Article 24. - Le mode de détermination des bénéficiaires de campagne établi par le présent Code est applicable quelle que soit la date à laquelle les services donnant lieu à bonification ont été accomplis.

Chapitre 3 : Décomptes des annuités liquidables.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 25. - Dans la liquidation d'une pension civile ou militaire d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

1. Les services civils accomplis ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 s'y rapportant ;
2. Les services militaires ;
3. Les bonifications prévues à l'article 20 ;
4. Les services aériens et maritimes prévus à l'article 23.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée.

Article 26. - Le maximum des annuités liquidables, dans la pension d'ancienneté civile ou militaire est fixé à 37 annuités et 6 mois.

Il peut être porté à 40 annuités :

- a) pour la pension civile, du chef des bonifications, pour services hors du Sénégal prévu à l'article 20, 1^o, et des bénéficiaires de campagnes doubles acquis dans les conditions visées à l'article 20, 2^o ;
- b) pour la pension militaire, du chef des bonifications pour services hors du Sénégal. Prévu à l'article 20, 1^o, des bénéficiaires de campagnes quels qu'ils soient et des services aériens et maritimes prévus à l'article 23.

Article 27. - Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle civile ou militaire est fixé à 25 annuités.

Il peut être porté :

- a) pour la pension civile :
 - à 37 annuités et 6 mois du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions visées à l'article 20, 2° ;
 - à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, a) ;
- b) pour la pension militaire :
 - à 40 annuités, du chef des avantages visés à l'article 26, b).

Chapitre 4 : Emoluments de base.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 28. - La pension est basée sur le dernier traitement soumis à retenue afférent au grade, à la classe et à l'échelon qu'occupait effectivement ou qu'aurait pu occuper le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure discipline, sur le traitement soumis à retenue afférent au grade, à la classe et à l'échelon antérieur.

Aux émoluments de base ainsi définis s'ajoutent :

- a) l'indemnité spéciale pour l'enseignement, prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accordées aux enseignants en général ;
- b) l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français. Pour cette indemnité, seule la partie afférente au traitement indiciaire est prise en compte dans les émoluments de base ;
- c) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps.

Pour les cadres ou corps supprimés, des décrets régleront dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent 10 fois le traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article 29. - En cas de réforme statutaire, l'indice de traitement mentionné à l'article 28 est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme.

Chapitre 5 : Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 30. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2% des émoluments de base par annuité liquidable.

Article 31. - La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure :

a) dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements ;

b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4% du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

Article 32. - En aucun cas, la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur.

Article 33. - Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 12, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs, de manière à le rendre divisible par 12.

Article 34. - La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10% en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 10 ans, et 5% par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 28.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et, d'autre part, dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Pour un même enfant, les avantages prévus par les alinéas 1^{er} et 3 du présent article ne sont pas cumulables entre eux.

Chapitre 6 : Règles particulières de liquidation applicables au personnel militaire.

Article 35. - Les services pris en compte dans la liquidation d'une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux visés aux articles 15 et 16 à l'exception, pour les pensions proportionnelles seulement, des services visés à l'article 15-2°-b.

A ces services s'ajoutent les bénéfiques de campagnes et bonifications prévus aux articles 21 et 23.

Article 36. - Les bénéfiques de campagnes ne peuvent entrer en compte dans la liquidation de la pension militaire proportionnelle allouée aux officiers comptant moins de 15 années de services à l'Etat et radiés des cadres par mesure disciplinaire.

Article 37. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle des caporaux- chefs, caporaux, soldats et de tous militaires de rang correspondant ne peut être inférieure à 90% pour les caporaux-chefs, à 80% pour les caporaux, à 75% pour les soldats, de la pension d'ancienneté ou proportionnelle qui serait obtenue par un sergent comptant le même nombre d'années de services et de bonifications sur la base de l'échelle indiciaire détenue par le postulant et qui ne peut être inférieure à l'échelle n°2.

TITRE IV - JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

Article 38. - La jouissance de la pension civile d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 1^e et 2^e.

Est également immédiate la jouissance de la pension civile proportionnelle pour les femmes fonctionnaires ayant effectivement accompli 15 ans de services lorsqu'elles sont mères de 3 enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou lorsqu'il est justifié dans les formes prévues à l'article 46, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur fonction.

La jouissance de la pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus aux articles 13 et 14, 2^e, 3^e et 4^e.

La jouissance de la solde de réforme est immédiate.

Toutefois, cette solde n'est perçue que pendant un temps égal à la durée des services effectivement accomplis par son bénéficiaire.

Article 39. - La jouissance de la pension proportionnelle est différée :

1. Pour les femmes fonctionnaires, sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, jusqu'au jour où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge si elles étaient restées en fonction ;
2. Pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3^e jusqu'à l'âge de 55 ans ;
3. Pour les officiers visés à l'article 14, 1^e, jusqu'au jour où ils auraient eu droit à une pension d'ancienneté ou auraient atteint la limite d'âge du grade détenu au jour de cessation d'activité s'ils étaient restés en service.

Article 40. - La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite ou de radiation des cadres du titulaire.

TITRE V - INVALIDITE.

Chapitre premier : Fonctionnaires civils.

Section première - Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

Article 41. - Le fonctionnaire civil qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service, ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie, de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er}, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Article 42. - Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice minimum d'invalidité. Toutefois, dans le cas d'aggravation d'infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante du fonctionnaire.

Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivants les mêmes modalités que la pension.

Article 43. - Le total de la pension proportionnelle ou s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté ou de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur 40 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 66%.

Section 2 - Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.

Article 44. - Le fonctionnaire civil, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, peut être admis d'office à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite à l'expiration des droits à congé de longue durée, dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé a acquis des droits à pension.

Il a droit, en ce cas, à la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er}.

Section 3 - Dispositions communes.

Article 45. - La réalité des infirmités invoquée, leur imputation au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et au Ministre responsable du Service de Pensions.

Article 46. - Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 44. Toutefois, peuvent éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 41 et 43 ceux qui ont été détachés auprès des collectivités et établissements publics, s'ils appartiennent à des corps dont les statuts font obligations à l'Etat de pourvoir, par des fonctionnaires de ses administrations, à la constitution des cadres administratifs de ces collectivités ou établissements publics.

Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit dans leur action contre les tiers responsables, pour le remboursement des prestations versées.

Chapitre 2 : Militaires.

Article 47. - Les militaires restent soumis aux règles fixées par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité, pour toutes les invalidités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service.

Article 48. - Les officiers de carrière ainsi que les militaires non officiers visés à l'article premier du présent Code qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir droit, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et qui ont été rayés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opération de guerre peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2% de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables.

Cette dernière pension est, uniformément, pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Article 49. - Les militaires titulaires d'une pension d'ancienneté, d'une pension proportionnelle ou en possession de droits à l'une de ces pensions, qui sont atteints d'infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension peuvent opter :

1. Soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle dont ils ont la jouissance ou qui vient à leur être concédée ;
2. Soit pour la pension d'ancienneté, ou la pension proportionnelle ; auquel cas il leur est attribué à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui des pensions allouées aux soldats atteints de la même infirmité.

L'option ainsi exercée tant en vertu du présent article que de l'article précédent, est définitive.

Article 50. - Les militaires non officiers visés à l'article premier du présent Code, réformés définitivement, peuvent, s'ils n'ont pas acquis de droits à la pension proportionnelle, opter :

- soit pour la pension composée prévue à l'article 48 du présent Code, lorsque l'invalidité résulte d'un service de guerre ;
- soit pour la pension d'invalidité au taux du grade, du Code des Pensions militaires d'invalidité.

Article 51. - En aucun cas, la pension d'invalidité accordée conformément aux dispositions des articles 48 et 49 à un militaire mis à la retraite pour invalidité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service ne peut être inférieure à la pension fixée à 50% des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon occupés, à la date de la radiation des cadres, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé sur la base du traitement brut afférent à l'indice minimum.

Article 52. - Tout militaire, atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler sa solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades dont le taux est égal à celui de la pension allouée au simple soldat atteint de la même invalidité.

Article 53. - Les militaires en possession de droit à pension définitive ou temporaire d'invalidité, qui peuvent en même temps prétendre à la solde de non activité pour infirmités temporaires, peuvent opter pour le Code le plus favorable.

TITRE VI - PENSION DES AYANTS CAUSE.

Chapitre premier : Fonctionnaires civils pensions de veuves.

Article 54. - Les veuves de fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue au jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté ou à la rente d'invalidité du mari, s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article 34 que celui-ci a obtenue ou aurait obtenue. Cet avantage n'est servi à la veuve que lorsqu'elle est la mère des enfants ouvrant droit à cette majoration.

Article 55. - Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

- a) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 2^e et 3^e, que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;
- b) si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 6, 1^{er}, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari ;

c) toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âges, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté 2 ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 50 ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de 3 années seulement de ce mariage. Dans ce cas, la jouissance de la pension est immédiate.

PENSIONS D'ORPHELINS.

Article 56. - Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant de 10% de la rente d'invalidité dont il bénéficie ou aurait pu bénéficier sans que le total des émoluments attribuées à la mère et aux orphelins, puisse, excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au premier alinéa de l'article 54 passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10% est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 34 s'il avait été retraité.

Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Article 57. - Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

- a) pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;
- b) pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;
- c) pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 55 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent article, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au dernier alinéa de l'article 55 quelles qu'en aient été la date et la durée.

Est interdit du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde salaire et pension.

Article 58. - Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droit à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent Code ont droit, au cas de décès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 54 et au second alinéa de l'article 56.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension, réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10% du montant de la pension, et le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions de l'article 56 relatives à l'élévation de la pension ci-dessus définie au montant des avantages familiaux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 59. - Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages de fonctionnaires, la pension prévue aux articles 54 et 56 est répartie conformément aux dispositions de l'article 63 du présent Code.

Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre du premier alinéa de l'article 54 est répartie entre les lits au prorata du nombre d'orphelins composant chaque lit, la pension de 10% des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Article 60. - La femme séparée de corps, au sens de l'article 181 du Code de la Famille, peut prétendre à la pension de veuve.

En cas de divorce, la femme ne peut prétendre à la pension définie à l'alinéa premier de l'article 54 ; les enfants mineurs, dans ce cas, ont droit à la pension prévue par l'article 56.

Au décès d'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Article 61. - Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage perdent le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

Ce droit passe éventuellement aux enfants âgés de moins de 20 ans dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 56.

Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut, si elle est âgée de 50 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de 3 ans avant le décès du mari.

Article 62. - Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50% de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'article 55 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 45 qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du traitement brut afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

PENSIONS DES AYANTS CAUSE DES FONCTIONNAIRES POLYGAMES.

Article 63. - Les veuves, quel que soit leur rang, et les orphelins des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 54 et 56 dans les conditions suivantes :

Cette pension, allouée à la famille et partagée également entre les veuves et les orphelins, est répartie entre les lits au prorata du nombre de personnes composant chaque lit, représenté par une veuve ou, éventuellement, par les orphelins mineurs ;

Au cas où l'un de ces lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes légalement chargées de leur entretien.

Chapitre 2 : Militaires.

Article 64. - Sont applicables aux ayants cause de militaires, dont les droits ne se trouvent pas régis par la législation spéciale des pensions militaires d'invalidité, les dispositions du chapitre premier du présent titre à l'exception de celles visées au premier alinéa a) et b) de l'article 55 qui sont remplacées par les suivantes :

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) que le mariage ait été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-b), 3° et 4°-a) ;

b) que le mariage ait été contracté avant l'événement qui a amené la radiation des cadres ou la mort du mari, lorsque celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'article 14, 2°-b), 3° et 4°-b).

Article 65. - La pension des ayants cause des militaires d'une pension proportionnelle est calculée en prenant pour base le taux de cette pension.

Les ayants cause des militaires décédés en activité de service après 15 ans de services effectifs à l'Etat reçoivent une pension dont le montant est également calculé d'après le taux de la pension proportionnelle à laquelle aurait pu prétendre le militaire décédé, que celui-ci ait ou non demandé le bénéfice de la pension prévue à l'article 14, 1° et 4°.

Article 66. - Les droits à pension des ayants cause des militaires décédés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés en activité des suites de blessures ou de maladies aggravées ou contractées en service, sont fixés par la législation spéciale sur les pensions militaires d'invalidité.

Lorsque les dispositions de l'article 67 ne leur sont pas applicables, la pension qui leur est dévolue ne peut être inférieure à celle qui leur reviendrait, en prenant pour base la pension prévue à l'article 51.

La veuve et les orphelins des militaires décédés par suite d'une invalidité non contractée en service avant d'avoir accompli 15 ans de services, ont droit à 50 % d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions fixées à l'article 43 du présent Code.

Article 67. - Lorsqu'un militaire, réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une pension fondée sur la durée des services vient à décéder par le fait ou à l'occasion du service, s'il est également en possession :

- soit d'une pension militaire d'invalidité réversible ;
- soit du droit au bénéfice d'une pension de cette nature,

ses ayants cause peuvent opter pour la pension fixée par les tarifs de la législation spéciale aux pensions militaires d'invalidité, ou pour la pension fixée par le présent Code à l'exclusion de la rente viagère d'invalidité.

Dans ce cas, cette dernière pension est augmentée de la pension à laquelle la veuve ou les orphelins d'un soldat décédé en possession de droits à une pension de cette nature et dans les conditions spécifiées ci-dessus, peuvent prétendre, en vertu de la législation spéciale, aux pensions militaires d'invalidité.

Chapitre 3 : Officiers généraux.

Article 68. - Les officiers généraux placés dans la deuxième section de l'Etat-major général reçoivent une solde de réserve égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient en position de retraite.

En aucun cas, cette solde n'est cumulable avec une solde d'activité ou une pension proportionnelle.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE.

Article 69. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de 5 ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite ou de sa radiation des cadres et pour les ayants cause du jour du décès du fonctionnaire ou du militaire.

Article 70. - Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

Article 71. - La liquidation et la concession de la pension ou de la rente d'invalidité incombent au Ministre compétent.

L'Administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Article 72. - Les pensions attribuées conformément aux dispositions du présent Code sont inscrites au Grand Livre et payées par le Trésor.

Le Ministre compétent ne peut faire inscrire ni payer aucune pension, en dehors des conditions prévues par le présent Code.

Article 73. - La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession en a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions du présent Code.

La restitution des sommes payées indûment peut éventuellement être exigée et poursuivie par les soins du Trésor, à la diligence du Service des Pensions.

Article 74. - En matière de pension, les voies de recours sont celles du droit commun.

Article 75. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent Code sont inaccessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, les établissements publics, ou en cas de créances privilégiées.

Les débet, envers les personnes morales, visées au précédent alinéa, rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

Dans le cas de créance alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente d'invalidité.

En ce qui concerne les autres créances privilégiées, il est procédé comme pour les débet envers l'Etat, les collectivités et les établissements publics.

Les retenus du cinquième et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

En cas de débet simultanés envers l'Etat et les collectivités publiques, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat. La créance du Fonds national de Retraites primera les autres.

Article 76. - Lorsqu'un bénéficiaire du présent Code titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, son conjoint ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Code.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension ou rente, a disparu de son domicile depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire, au conjoint et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent Code, disparu lorsque celui-ci était en possession d'un droit à pension au jour de sa disparition, et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi, ou que l'absence a été déclarée par jugement devenu irrévocable.

Article 77. - Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation prononcée par application du Code de justice militaire ;
- par la condamnation à une peine afflictive et infamante, pendant la durée de la peine.
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen du Sénégal, durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel n'est dû pour les arrérages antérieurs, sauf dans le cas d'intervention d'un jugement de révision supprimant la condamnation à une peine afflictive et infamante.

Article 78. - La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50% de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire ou militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

Article 79. - Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité, tout bénéficiaire du présent Code qui est exclu définitivement des cadres pour :

- avoir été reconnu judiciairement coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des communes ou établissements publics, soit de dépôt de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit rendre compte ;

- avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;
- s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation d'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire civil ou au militaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêtée conjoint du Ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du Ministre chargé des pensions.

TITRE VIII - RETENUE POUR PENSIONS ET VERSEMENTS AU FONDS NATIONAL DE RETRAITES.

Article 80. - Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 10% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocation de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 10% :

- l'indemnité spéciale de sujétion prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 et de toutes celles accordées aux enseignants en général ;
- l'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent Code ;
- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps.

La retenue est due sur le traitement indiciaire entier même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonctions.

Article 81. - L'Administration employeur verse une contribution égale à 20% du traitement et des indemnités visées à l'article 28.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Article 82. - Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, toute perception d'un traitement ou solde d'activité est soumis au prélèvement de la retenue visée aux deux articles précédents, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou par la liquidation de la pension.

Article 83. - Les retenues légalement perçues par l'Etat ne peuvent être répétées, celles qui ont été irrégulièrement prélevées ou payées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Article 84. - Le fonctionnaire civil ou le militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions et rentes.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 79 du présent code, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 75.

A cet effet une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance, dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

TITRE IX - CESSATION OU REPRISE DE SERVICE.

Article 85. - Le fonctionnaire civil ou le militaire qui, ayant quitté le service dans les conditions prévues à l'article 84, a été remis en activité soit dans les services, collectivités et établissements publics, soit dans l'Armée, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus dans ces administrations ou dans l'Armée.

Si le fonctionnaire civil ou militaire a déjà obtenu le remboursement de ses retenues, il obtient la prise en compte de la totalité de ses services et est astreint au remboursement au Fonds national de Retraites du montant des retenues remboursées.

Article 86. - Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension ne peut obtenir une pension que s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition, les dispositions de l'article 84, paragraphe 2 lui sont applicables.

Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension bénéficie des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 du présent Code, sous réserve que les dispositions de l'article 78 ne soient pas applicables.

LIVRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CODE GENERAL DE RETRAITES.

**TITRE PREMIER - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A
CERTAINES CATEGORIES DE RETRAITES CIVILS ET MILITAIRES.**

Chapitre premier : Fonctionnaires en service détaché.

Article 87. - Aucune liquidation de pension ne peut être consentie au profit d'un fonctionnaire ou d'un agent en service détaché ou qui aurait été en service détaché, si la situation de ses versements n'est pas à jour ou n'a pas été régularisée par le recouvrement des retenues dues par les fonctionnaires en service détaché. Seules des avances sur pension tenant compte des versements acquis peuvent être consenties, sous la réserve d'un prélèvement allant du quart à la moitié desdites avances et destiné à régulariser la situation des versements. Ces dispositions sont applicables aux militaires.

Article 88. - Les fonctionnaires nommés depuis 2 ans au moins mais non titularisés au titre de leur statut particulier et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé, subissent dans cet emploi, les retenues pour la retraite, calculées d'après le traitement afférent au premier grade de fonctionnaire titulaire de leur corps d'origine s'ils en font la demande dans un délai de 3 mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi.

La contribution complémentaire est éventuellement calculée sur les mêmes bases.

Article 89. - Tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins 20 ans de services à l'époque de l'acceptation d'un mandat de Ministre ou de député, peut dès qu'il aurait atteint sa cinquième année, obtenir une pension proportionnelle ou d'ancienneté dont la jouissance est différée jusqu'à la date de cessation de ses fonctions de Ministre ou de député.

Ces pensions sont calculées dans les conditions prévues aux articles 28 à 37 du présent Code, sur la base du traitement ou de la solde afférent au grade dont il était titulaire au jour de sa demande d'admission à la retraite.

Chapitre 2 : Agents des établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 90. - Dans le cas où le présent Code est étendu à des agents relevant du statut permanent d'un établissement public à caractère industriel et commercial, la liquidation et le service des pensions sont effectués par l'Etat.

Dans ce cas, l'établissement public est astreint en contrepartie à verser trimestriellement au Trésor public (Fonds national de Retraite) :

1. Le montant de la retenue effectuée sur le traitement de l'agent en exécution de l'article 80 du présent Code ;
2. Le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 20% des émoluments soumis à retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent Code.

TITRE II - CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS.

Chapitre premier : Dispositions générales communes.

A- Cumul des pensions et rémunérations publiques.

Article 91. - Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions dont la charge incombe aux budgets de l'Etat, des communes et des établissements publics.

Aucune rémunération publique civile ou militaire ne peut être cumulée avec une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

La rente viagère d'invalidité est cumulable avec une rémunération d'activité.

Lorsque le titulaire d'une pension civile ou militaire bénéficie d'une rémunération publique, le paiement de la pension est suspendu pendant toute la durée de la reprise de l'activité.

Article 92. - Dans tous les cas, la pension de retraite définitive est calculée sur l'ensemble des services effectués par le fonctionnaire ou le militaire au moment de l'admission à la retraite.

B- Cumul de plusieurs pensions.

Article 93. - Une pension d'ancienneté ou proportionnelle peut se cumuler avec une rente d'invalidité.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun fonctionnaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans 2 emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'un ou de plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'article 91.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PAIEMENTS DES PENSIONS ET AVANCES SUR PENSIONS.

TITRE PREMIER - PAIEMENT DES PENSIONS.

Chapitre premier : Règles générales de paiement des pensions.

Article 94. - La pension et la rente viagère d'invalidité ainsi que les accessoires à caractère familiale des pensions principales sont payées mensuellement et à terme échu. La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la cessation d'activité.

En attendant la liquidation définitive de la pension, des avances sur pensions sont payés aux fonctionnaires et militaires retraités ainsi qu'aux veuves et aux orphelins par les soins et sur le Fonds national de Retraites, dans les mêmes conditions d'échéance que les pensions elles-mêmes.

Le montant de ces avances est égal à la somme arrondie au franc inférieur à laquelle une liquidation sommaire des droits des intéressés permet d'évaluer la pension. Elles sont majorées, le cas échéant des avantages familiaux ainsi que des pensions d'orphelins et

des majorations prévues aux articles 34 alinéas, 1^{er} et 2^e, 54, alinéa 2^e, 56 alinéa 4^e et 58, alinéa 3^e auxquels les bénéficiaires sont susceptibles de prétendre.

Les avances ainsi consenties sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages de la pension à laquelle les intéressés auront été reconnus avoir droit et s'il y a lieu, au moyen d'une retenue du cinquième des arrérages postérieurs.

Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

Article 95. - Le paiement du traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocations est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est, soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

Article 96. - En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 56, 58 et 66 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

Article 97. - Les arrérages restant dus au décès des titulaires de pensions servies par l'Etat au titre du présent Code sont valablement payés entre les mains du conjoint survivant, des orphelins ou des ayants droit réunissant les conditions exigées, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire, ou militaire est décédé, le paiement de la pension commence le premier jour du mois suivant le décès.

Chapitre 2 : Contexture des titres de paiement.

Article 98. - Les titulaires de pension civile ou militaire de retraite ainsi que les titulaires de pensions militaires d'invalidité sont pris en compte par le Fonds national de Retraites.

Les titulaires de pension militaire d'invalidité sont pris en charge par la Dette viagère.

La nature des documents qui sont remis aux titulaires de pensions, à leurs ayants cause ou à leurs représentants légaux :

- soit pour attester de leurs droits ;
- soit pour obtenir paiement ;
- soit en justification du paiement intervenu, est déterminée par décret.

Chapitre 3 : Paiement des pensions assignées sur la trésorerie générale et les paieries.

Article 99. - Le titulaire d'une pension ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de sa pension doivent être rendus payables.

Le paiement des arrérages des pensions a lieu soit en numéraire à la caisse du comptable du Trésor désigné, soit par virement à un compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du titulaire ou de son représentant légal.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 100. - Le titulaire d'une pension ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers muni d'un certificat de vie-procuration.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 101. - Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans au moins et de 5 ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à 12.000 francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine est celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables, peuvent, en outre du jour où ils auraient subi leur peine, être privés des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal portant limitation ou suppression de l'exercice de certains droits civiques ou de famille.

Article 102. - Les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont rayées des registres de la dette viagère après deux ans de non réclamation. Leur établissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation lorsque les justifications nécessaires sont produites.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnés qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les deux ans qui suivent la date de décès de leur auteur.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 103. - Les militaires transférés de l'Armée française après y avoir acquis droit à indemnité forfaitaire, solde de réforme ou pension basée sur la durée des services, peuvent obtenir la validation des services effectués et des bonifications acquises antérieurement à leur transfert, sous réserve de reversement desdites prestations au Fonds national de Retraites.

Toutefois, ce reversement doit se faire en une seule fois :

- avant la limite d'âge des intéressés s'ils sont encore en activité ;
- dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente loi pour ceux d'entre eux qui à cette date se trouveraient rayés des contrôles ;

- pour ceux qui ont déjà perçu un pécule, le reversement de celui-ci doit se faire également en une seule fois et en même temps que les prestations visées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 104. - Dans le cas de non reversement des prestations aux dates fixées ci-dessus par les militaires visés à l'article précédent, seuls sont pris en compte les services accomplis après la date de leur transfert.

Leurs droits sont déterminés conformément aux dispositions suivantes :

1. Si les intéressés réunissent au moins 15 ans de services militaires effectifs, ils peuvent prétendre à pension d'ancienneté ou proportionnelle selon les règles du présent Code ;
2. Si les intéressés sont rayés définitivement des contrôles de l'Armée avant d'avoir atteint la limite d'âge et avant d'avoir accompli 15 ans de services militaires effectifs, ils sont soumis aux règles du présent Code et ne peuvent prétendre qu'au remboursement des retenues pour pension ;
3. Dans le cas où les intéressés ont atteint la limite d'âge avant d'avoir pu accomplir 15 ans de services militaires effectifs ;
 - a) s'ils ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire ou d'une solde de réforme lors de leur transfert, il leur est alloué un pécule à raison d'un mois de la dernière solde de base par année de services effectifs ;
 - b) s'ils bénéficient déjà d'une pension rémunérant leurs services antérieurs, ils peuvent opter :
 - soit pour le pécule prévu à l'alinéa a) précédent,
 - soit pour un complément de pension représentant la différence entre la pension du présent Code calculée sur la totalité des services et celle dont ils sont déjà titulaires.

Article 105. - La solde prise en considération pour le calcul du pécule prévu à l'article 104 est celle afférente aux grades et échelles occupés effectivement depuis 6 mois au moins par le militaire au moment de sa radiation des contrôles.

Article 106. - Les militaires de réserve rappelés en activité de service, ayant accompli avant leur rappel des services civils en qualité de fonctionnaires titulaires dans une administration, une collectivité de l'Etat, ont droit à la prise en charge de ces services à la double condition qu'ils en fournissent les justifications et que ces services ne soient pas déjà rémunérés par une pension.

Un décret détermine les durées de services civils et militaires minima exigées pour l'obtention, soit d'une pension civile, soit d'une pension militaire, en vue de déterminer le régime civil ou militaire applicable.

Article 107. - La validation des services civils demandée dans un délai d'un an suivant l'admission en activité dans les Forces armées du Sénégal est subordonnée à la régularisation par les caisses de retraites, du versement de la retenue légale calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

Article 108. - Les gardes républicains retraités à la date de publication de la présente loi, ainsi que leurs ayants cause bénéficient du Code général des Pensions dans les conditions suivantes :

1. La pension est calculée sur la durée des services ayant servi de base de calcul des anciennes pensions de gardes.

Toutefois, il sera fait applicable des dispositions des articles 103 et 104 aux gardes déjà titulaires d'une pension de l'Armée française ;

2. Par dérogation aux règles applicables en matière de validation des services auxiliaires, les annuités à prendre en considération au titre de la pension doivent donner lieu à retenues rétroactives réalisables par précomptes lors des paiements d'arrérages dans les limites prévues par l'article 75, jusqu'à concurrence des sommes dues ;

3. Pendant toute la période où ces retenues s'effectuent, le budget versera au profit du Fonds national de Retraites l'équivalent des anciennes pensions de garde ainsi converties.

Article 109. - Les fonctionnaires civils ayant appartenu aux cadres généraux de la Fonction publique française ainsi que les militaires non transférés provenant des réserves de l'armée française, peuvent obtenir la validation des services effectués antérieurement à leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise sous réserve :

1. Pour les fonctionnaires civils, du reversement avant la limite d'âge, des retenus de 6% opérés sur leurs traitements pendant la période d'activité dans l'administration française.

Les modalités de reversement de la contribution du budget employeur sont fixées dans le cadre des conventions entre Etats, prévues à l'article 8, 6° de la présente loi.

Le cas échéant, les intéressés supportent la charge de cette contribution ;

2. Pour les militaires non transférés provenant des réserves de l'Armée française, du reversement intégral et en une seule fois, de la solde de réforme ou des retenues qu'ils ont perçues de l'armée française et du pécule qui leur a été versé par l'Armée sénégalaise.

Article 110. - Les fonctionnaires civils qui ont déjà perçu le remboursement de la retenue de 6% ci-dessus et les militaires non transférés doivent reverser les sommes qui leur sont réclamées, avant la limite d'âge s'ils sont encore en activité et dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si à cette date ils se trouvent radiés des cadres ou rayés des contrôles pour limite d'âge.

La date d'entrée en jouissance de la pension qui peut être concédée à ces derniers est fixée au premier jour du mois au cours duquel le reversement est intervenu.

Article 111. - En cas de non reversement, avant l'expiration des délais fixés, la retenue de 6% par les fonctionnaires civils et des prestations visées ci-dessus par les militaires non transférés, seuls sont pris en compte les services accomplis après leur intégration dans la Fonction publique ou l'Armée sénégalaise.

Les droits des militaires non transférés sont alors déterminés, conformément aux dispositions de l'article 104 et ceux des fonctionnaires civils sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 6, 2° et 3° de la présente loi.

Article 112. - Les fonctionnaires civils désirant bénéficier des dispositions de l'article 110 et qui n'ont pas encore perçu le remboursement de leurs retenues de 6% doivent renoncer personnellement à réclamer ces sommes aux autorités françaises et donner

mandat irrévocable au Gouvernement de la République du Sénégal pour percevoir le montant desdites retenues.

Article 113. - Les dispositions du présent Code prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961 à l'exception de celles des articles 8 alinéa 4, 28 alinéa 1, 28b, 28c, 37, 59, 60 alinéas 1 et 2, 61 alinéas 2 et 3, 73, 80, 2^e et 3^e tirets, 91 alinéa 3, 94 alinéa 1, 103 alinéa 2, 1^{er} et 2^e tirets et 110 qui prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et de celles des articles 28 a), 80 alinéa 1 et 81 alinéa 1 qui prennent respectivement effet à compter du 1^{er} juillet 1966 et 1^{er} mars 1980.

Article 114. - Les titres de pensions de retraites concédées sous le Code de la Caisse locale de Retraites de l'Afrique occidentale française ou de la Caisse de Retraites de la France d'Outre- Mer sont annulés et remplacés à compter du 1^{er} janvier 1961 par des titres de pensions calculées sur la base du Code défini par la présente loi. En aucun cas le montant de la nouvelle pension ne doit être inférieur à celui de l'ancienne.

Article 115. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1981.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 29 du code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposé des motifs.

Le statut général des fonctionnaires définit la retraite comme la position du fonctionnaire placé définitivement en dehors des cadres et titulaire d'un droit à pension.

Dès lors celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions statutaires applicables aux seuls fonctionnaires en activité.

De plus les nouveaux statuts n'annulent pas les anciens, mais les abrogent simplement. Ainsi, les effets que les anciens statuts avaient produits, à savoir la concession d'une pension sur la base des indices anciens demeurent.

La grille indiciaire applicable au fonctionnaire retraité est celle en vigueur au moment où il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Et, sauf effet rétroactif, il ne peut réclamer le bénéfice d'une grille indiciaire intervenue bien après son admission à la retraite.

Il convient par ailleurs de souligner que les fonctionnaires encore en activité et ceux déjà admis à la retraite étant régis par des réglementations différentes, il n'est pas permis à ces derniers de faire valoir des dispositions édictées au seul bénéfice des fonctionnaires en activité.

Par contre ce qu'il est possible de faire et que le Gouvernement a toujours fait, c'est qu'à chaque fois qu'il y aura une augmentation généralisée des traitements et salaires du secteur public, dont l'objectif est de permettre aux agents de l'Etat de faire face à l'augmentation du coût de la vie, de faire réviser les pensions de toute nature dans les mêmes proportions.

C'est pour toutes ces raisons que le Gouvernement a décidé, pour couper court aux interprétations divergentes que suscitent les dispositions de l'article 29 du Code des Pensions, de les abroger pour les remplacer par celles qui vous sont soumises pour approbation.

Loi n°84-63 du 16 août 1984 abrogeant et remplaçant l'article 29 du code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
VENDREDI 3 AOUT 1984 ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article unique. - L'article 29 du Code des pensions civiles et militaires de Retraites est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 29. - Les pensions et rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou DIOUF

Projet de loi abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposé des motifs.

Lorsque les pensions du Fonds national de retraites étaient payées trimestriellement, il était normal, pour des raisons de commodité, de faire coïncider la date de jouissance de ces pensions avec un début de trimestre, d'où la stipulation du dernier alinéa de l'article 2 de ladite loi faisant intervenir la date d'admission à la retraite pour compter du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable.

De telles dispositions ne se justifiaient plus depuis l'entrée en vigueur du paiement mensuel desdites pensions, leur abrogation s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les déficits cumulés du compte 30-01, retraçant les opérations du Fonds national de retraites à la trésorerie générale, imputables à l'affiliation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal au Fonds national de retraites, sans contrepartie, avaient justifié l'augmentation des cotisations pour leur résorption.

La situation de ce compte étant aujourd'hui nettement excédentaire, il y a lieu, dans le cadre des mesures de réduction de la masse salariale, de diminuer le taux de la contribution de l'Etat de 20 à 15 %.

Telle est l'économie du projet de loi portant modification du Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Loi n° 90-11 du 26 juin 1990 abrogeant et remplaçant le dernier alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU SAMEDI 9 JUIN 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - Les articles 2 dernier alinéa et 81 premier alinéa de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **article 2, dernier alinéa** ; L'admission à la retraite pour ancienneté de service intervient d'office le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les intéressés atteignent la limite d'âge qui leur est applicable ; pour ceux dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge.

article 81, premier alinéa : L'administration employeur verse une contribution égale à 15% du traitement et des indemnités visés à l'article 28 ».

Article 2. - les dispositions de l'article 81 premier alinéa modifié de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1989.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF

**Loi n°93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12
de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et
militaires de Retraite.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 août 1993 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre exceptionnel, et pendant une période transitoire dont la durée qui ne peut dépasser trois ans renouvelable, est fixée par décret, l'Administration compétente pourra, si les circonstances l'exigent, suspendre le droit à prolongation d'activité et de recul de la limite d'âge tel que prévu par les dispositions qui précèdent.

Dans le cas où les fonctionnaires atteints par la limite d'âge qui leur est applicable, sans remplir les conditions exigées pour l'obtention d'une pension d'ancienneté telle que fixées par les paragraphes 4 et 5 du présent article, n'ont pu bénéficier du recul de la limite d'âge prévu à cet effet, à cause de l'intervention de la mesure administrative indiquée ci-dessus, il leur est attribuée en contrepartie et de plein droit une bonification de services complémentaires dans la limite maximum de cinq ans, et ce, aux fins de faire valoir d'office leur droit à pension d'ancienneté.

La bonification ainsi accordée, est soumise aux règles non contraintes prévues à l'article 10 de la présente loi.

Par dérogation aux dispositions des articles 80 et 81 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite et au titre de la bonification prévue à l'article 2 ci-dessous, les retenues au titre du Fonds national de Retraites (F.N.R.) afférentes à la bonification de services complémentaires visée ci-dessus seront entièrement prises en charge par l'Etat ».

Article 2. - les dispositions de la présente loi sont immédiatement applicables aux demandes de prolongation d'activité prévues par l'article 12 qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Administration compétente.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 2 septembre 1993.

Par le Président de la République

Abdou

DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Décret n°93-1028 portant application de l'article premier de la loi 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

Vu la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites ;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan, modifié ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Décète:

Article premier. - Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, sont mises en vigueur pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 1993.

Pendant cette période, il est fait application des mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la loi n° 93-19 du 2 Septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1993.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

Loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 a) de l'article 28, les 2 premiers alinéas de l'article 80 et l'alinéa premier de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposé des motifs

Le Fonds national de retraites (F.N.R.), qui constitue le régime de pension obligatoire des fonctionnaires civils et des militaires présente depuis quelques années une situation financière de plus en plus déséquilibrée qui menace à terme sa survie, sauf à compromettre les efforts d'assainissement des Finances publiques.

En vingt ans (de 1974 à 1994), les pensions ont été revalorisées huit fois, alors que les taux de cotisations n'ont augmenté que deux fois en 1980 et 1991 en ce qui concerne l'agent. Dans le même temps, le taux de la contribution de l'Administration employeur a augmenté puis baissé respectivement en 1980 et en 1989.

A cela s'ajoutent les effets sur les recettes et les dépenses du FNR, des mesures justifiées par d'autres contraintes tendant à une réduction des effectifs et de la masse salariale dans la Fonction publique, tels les programmes de départs volontaires et la suspension du droit à prolongation d'activité et le recul de la limite d'âge.

Le rapport entre le nombre de cotisants et de retraités, qui était de 5/1, est passé à 3/1 en 1981, et se situe aujourd'hui à 2/1.

Les réserves du fonds se chiffrent à quelques cinq milliards quatre cent millions à fin décembre 1994 et le déficit pour l'année 1995 est projeté à quatre milliards deux cent millions, ce qui augure d'un tarissement prochain de ressources.

Face à cette situation, le Gouvernement a déjà pris des mesures pour assainir les dépenses et améliorer le recouvrement des recettes du compte grâce, entre autres, à un meilleur suivi des détachements, à l'application du caractère obligatoire de la validation à temps des services auxiliaires et de stage, au prélèvement effectif des cotisations FNR dues sur les rappels.

Mais l'impact de ces mesures demeure limité face à l'ampleur du déficit, devenu plus pesant et appelé du reste à s'aggraver, avec la mise en œuvre des engagements du Gouvernement dans le cadre du règlement du contentieux social de l'ex-Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Ces engagements, qui vont se traduire par le transfert de l'IPRES vers le FNR de cheminots retraités, et la hausse des pensions FNR de certains ex- cheminots, suite à une revalorisation rétroactive de leur situation administrative, sont chiffrés annuellement à sept cent (700) millions, soit un coût global de deux milliards cent millions sur les trois ans, en prenant en considération les régularisations à effectuer depuis leur date d'effet fixée au 1er janvier 1993.

Dans ces conditions, et pour ne pas fragiliser un élément essentiel de la protection sociale du fonctionnaire, il s'avère nécessaire de compléter les mesures ci-dessus par un relèvement conséquent des taux de cotisations, qui aura pour résultat l'amélioration de

la situation financière du fonds, à l'instar de ce qui a été fait au niveau de l'IPRES pour les autres catégories de salariés.

L'Administration employeur prendra en charge 62,5% de cette hausse, contre 37,5% pour l'employé.

A ce titre, la modification des articles 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, aboutira à une augmentation de cinq points pour la contribution de l'employeur qui passera de 15% à 20%, et de trois points pour la part de l'employé qui passera de 12% à 15%.

Ces nouveaux taux entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1996 et leur application portera sur une assiette clairement redéfinie. En ce qui concerne les enseignants, une énonciation explicite des éléments constitutifs de l'assiette est faite pour conformer le texte à la pratique et lever toute ambiguïté : l'assiette de la cotisation servant parallèlement de base pour le calcul de la pension, il y a lieu de modifier dans les mêmes formes l'article 28 du Code.

Une fois mise en œuvre la mesure conservatoire de relèvement des cotisations, le Gouvernement organisera, dès le début de l'année 1996, une concertation avec les syndicats des travailleurs et les associations des retraités, à l'effet de réfléchir ensemble sur l'avenir de la protection sociale en général, et du FNR en particulier, en termes de système, de mode de financement, de modalités de gestion et de viabilité à long terme.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 abrogeant et remplaçant l'alinéa 2 a) de l'article 28, les 2 premiers alinéas de l'article 80 et l'alinéa premier de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU JEUDI
21 DECEMBRE 1995 ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article premier. - L'alinéa 2° de l'article 28, les deux premiers alinéas de l'article 80 et le premier alinéa de l'article 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **article 28, alinéa 2 a** - L'indemnité spéciale pour l'enseignement prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

article 80, alinéa premier et deuxième- Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 15% sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature que ce soit et des avantages familiaux.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les indemnités suivantes sont également soumises à la retenue pour pension de 15% :

- l'indemnité spéciale pour l'enseignement prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 et le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 ;

- l'indemnité différentielle dégressive telle que définie à l'article 28 du présent code ;

- l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ».

article 81, alinéa premier- L'administration employeur verse une contribution égale à 20% du traitement et des indemnités visés à l'article 28 ».

Article 2. - Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre
Habib THIAM

Fait à Dakar, le 4 janvier 1996.
Abdou DIOUF

Décret n° 96-739 du 22 août 1996 portant renouvellement des dispositions du décret n°93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n°93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Rapport de présentation.

Dans le cadre du plan d'urgence d'assainissement des finances publiques diverses mesures avaient été prises dans le but de contenir les dépenses courantes à un niveau compatible avec celui des recettes fiscales et en particulier de réduire la part de la masse salariale dans lesdites dépenses

Parmi ces mesures, la suspension du droit à prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge prévue par la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites avait essentiellement pour objectif de limiter davantage l'incidence financière du poids des effectifs sur la masse salariale.

Les dispositions du décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi 93-19, qui réglementent cette suspension pour une période de trois ans arrivent à expiration de 31 août 1996.

Aujourd'hui, malgré le changement de contexte le maintien de cette mesure importante s'avère encore nécessaire à la réussite du programme économique et financier qui devrait permettre au Sénégal d'atteindre la viabilité financière en 1998.

Le présent projet de décret que je sou mets à votre signature a pour objet de renouveler le délai de suspension du droit à prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge pour une période de trois ans à compter du 1^e septembre 1996.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de Retraites modifiées ;

Vu la loi n°93-10 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 ;

Vu le décret n°93-717 du 1^e juin 1993 portant du Premier Ministre ;

Vu le décret n°93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de la loi n°93-19 du 2^e septembre 1993 ;

Vu le décret n°95-040 du 10 janvier 1995 portant nomination du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du décret 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant les dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites sont renouvelées pour une période de trois ans à compter du 1^e septembre 1996.

Article 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 22 Août 1996.

Par le président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

Exposé des motifs.

Dans le cadre du plan d'urgence d'assainissement des Finances publiques, la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 a prévu la possibilité pour l'Administration, de suspendre en cas de besoin, le droit à la prolongation d'activité et au recul de la limite d'âge prévu par la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, l'objectif étant de limiter l'incidence financière du poids des effectifs sur la masse salariale.

Cette suspension dont la durée a été fixée à trois ans par le décret n°93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de Retraites, a été renouvelée pour une période de trois ans par décret n° 96-739 du 22 août 1996 portant renouvellement des dispositions de l'article premier du décret précité.

L'application de cette mesure a permis d'obtenir d'importants résultats dans l'objectif de maîtrise de la masse salariale, si bien qu'à la demande des partenaires sociaux, le Gouvernement a accepté d'autoriser à nouveau la prolongation d'activités.

Ainsi, la possibilité offerte aux agents fonctionnaires de bénéficier du droit à prolongation d'activités est restaurée mais en affinant les critères pour mieux répondre au souci de modernisation et de rationalisation de la Fonction publique.

Dans cet esprit, les conditions d'octroi de cette prolongation d'activités seront désormais orientées vers des critères qui prennent en considération l'efficacité, le professionnalisme et le mérite dans l'Administration.

A cet égard, les critères ci-après ont été retenus d'un commun accord par les partenaires sociaux :

- la formulation d'une demande par l'intéressé ;
- l'existence d'un poste de travail ;
- l'appréciation de l'aptitude physique du demandeur par le centre médico-social des fonctionnaires ;
- l'appréciation du mérite et du professionnalisme retenue dans le cadre du nouveau système d'évaluation des fonctionnaires.

Dans le cadre du respect de ces critères, la prolongation d'activités du fonctionnaire pourra être accordée pour une durée de trois ans.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 98-10 du 02 mars 1998, abrogeant et remplaçant l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE EN SA SEANCE DU MERCREDI 11
FEVRIER 1998 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :**

Article premier. - Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article 12- Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 55 ans sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Cette limite d'âge peut être prolongée pour une durée de trois ans dans le respect des critères définis ci-après :

- souscription d'une demande manuscrite de l'intéressé ;
- effectivité du poste de travail ;
- aptitude physique à continuer à occuper le poste appréciée par le médecin du centre-médico social des fonctionnaires ;
- appréciation du mérite et du professionnalisme.

Un décret précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

Article 2. - Les dispositions de la présente loi prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1998.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 mars 1998.

Par le Président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier Ministre

Habib THIAM

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple - Un But - Une Foi

Projet de décret fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

Rapport de présentation

La loi 98-10 du 2 mars 1998 abrogeant et remplaçant l'article 12 de la 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de Retraites apporte, par son article premier, d'importants changements dans les conditions requises pour bénéficier de la prolongation d'activités fixée à trois (3) ans et renvoie à un décret pour fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application dudit article.

Le présent projet de décret initié à cet effet, prévoit dans ce cadre que :

- le dossier de candidature à la prolongation d'activités est à transmettre, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite par l'Administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année de la mise en retraite à 55 ans ;
- les pièces constitutives dudit dossier sont :
 - la demande manuscrite de l'intéressé ;
 - l'attestation d'effectivité du poste de travail délivrée par le chef de service du candidat ;
 - le certificat par lequel le médecin-chef du centre médico-social des fonctionnaires atteste de l'aptitude physique du candidat à continuer à occuper son poste et la fiche d'appréciation du mérite et du professionnalisme établie par l'autorité ayant pouvoir d'avancement de grade à partir des pièces du dossier administratif du postulant : l'appréciation devant porter au moins sur les trois (3) dernières années d'activités.
- la date de dépôt du dossier de candidature à la prolongation d'activités pour l'année 1998 est fixée, à titre dérogatoire, au 31 juillet 1998 au plus tard.

Telle, est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

**Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
chargé du Budget**

**Le Ministre de la
Modernisation de l'Etat**

Mouhamed El Moustapha DIAGNE Babacar Néné MBAYE

Décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n°81.52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56, et 65 ;

Vu la loi n° 81.52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée ;

Vu le décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifié par le décret n° 96-736 du 22 août 1996 ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 95-748 du 12 septembre 1995, n° 98-48 du 17 mars 1998 et n° 98-274 du 20 mars 1998 ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Modernisation de l'Etat et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget,

Décrète :

Article premier. - Conformément à l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, les modalités d'application relatives aux critères d'éligibilité des fonctionnaires à la prolongation d'activité pour une durée de trois ans au-delà de l'âge limite de 55ans, sont déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le dossier de candidature à la prolongation d'activité est transmis, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année de la mise à la retraite à 55 ans.

Article 3. - Les pièces constitutives du dossier de candidature à la prolongation d'activité sont :

- la demande manuscrite de l'intéressé ;
- l'attestation d'effectivité du poste de travail délivrée par le chef de service du candidat ;
- le certificat par lequel le médecin-chef du Centre médico-social des fonctionnaires atteste de l'aptitude physique du candidat à continuer à occuper son poste ;
- la fiche d'appréciation du mérite et du professionnalisme établie par l'autorité ayant pouvoir d'avancement de grade à partir des pièces du dossier administratif du postulant : l'appréciation devant porter au moins sur les trois dernières années d'activité.

Article 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 précité, la date de dépôt du dossier de candidature à la prolongation d'activité pour l'année 1998, est fixée au 31 juillet 1998 au plus tard.

Article 5. - Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, le décret n° 93.1028 du 3 septembre 1993, modifié par le décret n° 96.736 du 22 août 1996.

Article 6. - Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 7. - Le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 mai 1998.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Habib THIAM

Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposé des motifs.

La loi n° 81-52 du 10 juillet portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites avait eu le mérite de regrouper en un seul texte la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et toutes les modifications y afférentes et d'adapter certaines de ses dispositions aux réalités du contexte d'alors.

Mais aujourd'hui, au-delà de quelques mesures d'adaptation du Code, des modifications radicales s'imposent eu égard à l'évolution démographique et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Code des Pensions précité et dont la gestion est assurée par le Fonds national de Retraites (FNR).

En effet, à l'image des systèmes par répartition arrivés à maturité, le FNR connaît une dégradation de sa situation financière dont les causes essentielles ont trait à la détérioration du rapport démographique (nombre de cotisant/nombre de retraités), à l'étroitesse de l'assiette cotisable, à l'absence de ressources additionnelles aux cotisations et aux prestations non contributives.

Ainsi il est apparu nécessaire après la mesure conservatoire de relèvement des cotisations prises à travers la loi n° 96-01 du 4 janvier 1996 et sur la base d'une évaluation actualisée du FNR, de trouver une solution alternative garantissant la pérennité du régime. Dans ce cadre les mesures retenues, après concertations avec les partenaires sociaux portent notamment sur :

- l'assainissement des dépenses avec la modification du mode de calcul de la pension (basé dorénavant sur le moyenne des émoluments des trois dernières années) et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations (majoration pour famille, prestations familiales, augmentations et ajustements de pension, bonification pour services effectués à l'extérieur) ;
- et l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui s'étend désormais en dehors de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement au complément spécial de solde, à l'indemnité de résidence et aux augmentations de salaire.

Cela se traduit par la modification des dispositions ci-dessous :

- l'article 20 nouveau supprime le cumul des bonifications pour services civils effectués hors du Sénégal. En effet, il existait jusqu'ici, une double bonification pour ces services, celle de l'article 10 correspondant à un sixième de la durée effective des services et celle de l'article 20 égale à un sixième supplémentaire par période de trois ans. Cette dernière disposition est abrogée ;

- l'article 28 nouveau détermine comme base de liquidation de la pension la moyenne des émoluments soumis à retenue durant les trois dernières années précédant l'admission à la retraite
- notamment la solde indiciaire, le complément spécial de solde l'indemnité de résidence et les augmentations de salaire. Cette modification est à mettre en corrélation avec celle des articles 80 et 81 qui fixent les nouveaux taux de cotisation à 12 % pour les travailleurs et 18 % pour les employeurs.

En outre, l'alinéa 2 de l'article 81 est reformulé pour préciser le principe du versement préalable des cotisations, c'est-à-dire avant l'admission à la retraite ;

- l'article 29 est complété pour préciser que les revalorisations de pensions sont allouées en fonction de la durée des services effectifs ;
- l'article 30 est mis à jour pour préciser que la pension de retraite est fixée à 2 % des émoluments visés par l'article 28 nouveau ;
- l'article 34 plafonne la majoration pour famille à 10% correspondant à 3 enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et les prestations familiales à six enfants.

Par ailleurs, il a paru opportun, au-delà de ces mesures liées à la réforme du FNR, d'adapter le Code des Pensions à certaines réalités et d'améliorer la gestion du régime tout en sauvegardant les intérêts des tributaires du Fonds. En conséquence, de nouvelles dispositions ont été introduites :

- les articles premier et 4 ont été complétés pour individualiser parmi les tributaires, les magistrats de la Cour des Comptes et certains corps militarisés comme ceux de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux et préciser, pour ces derniers, leurs conditions d'obtention de la pension d'ancienneté compte tenu de leur limite d'âge fixée à 52 ans. En effet la double condition d'obtention de la pension d'ancienneté telle que libellé à l'article 4 (55 ans d'âge et 30 ans de service) semblait les exclure ;
- l'article 8 nouveau, dans le souci d'améliorer les recettes, met en harmonie le mode de calcul des cotisations afférentes aux services de stage par rapport aux services précaires (précédant l'intégration de l'agent non fonctionnaire dans un corps de fonctionnaires), en basant celui-ci non pas sur le traitement initial de fonctionnaire mais sur le traitement du grade occupé à la date de demande de la régularisation de sa cotisation.

Cet article introduit en outre la forclusion pour toute demande de validation de services précaires présentée moins de cinq ans avant l'admission à la retraite ;

- l'article 31 a été complété pour préciser que l'échelle des traitements visée pour l'indice minimum est celle des fonctionnaires civils. Cette nouvelle disposition met fin aux diverses interprétations constituées sur la question de la liquidation de la pension de retraite appelée minimum vital ;
- l'article 55 en son alinéa 5 prévoyait la condition d'âge de 50 ans pour la veuve dont le mariage avait duré au moins six ans et dont le mari avait droit au moment de son décès à une pension d'ancienneté. Cet âge est ramené à 45 ans par souci d'équité vis à vis des veuves remariées ;
- l'article 61 en son alinéa premier fait l'objet d'une mise à jour avec une disposition permettant à la veuve remariée âgée de plus de 45 ans de jouir d'une pension de

réversion. En effet, cette mesure a déjà été adoptée et appliquée par le Gouvernement depuis le 1^{er} novembre 1987. Au niveau de l'alinéa 3, le minimum de 50 ans d'âge requis de la veuve remariée, redevenue veuve pour bénéficier d'une pension de réversion, est ramené à 45 ans pour des raisons sociales ;

- l'article 69 nouveau supprime la déchéance quinquennale et prévoit à la place une jouissance pour compter de la date de dépôt de la demande de pension présentée au-delà du délai de cinq ans et un rappel d'une année d'arrérages pour celle produite dans le délai de cinq ans ;
- l'article 70 préserve le droit à un rappel d'arrérages antérieurs à la date de dépôt dans le cas où le retard de la demande de pension ne serait pas imputable au fait personnel du tributaire.

Enfin, il convient de combler un vide juridique pour permettre aux fonctionnaires civils, victimes d'invalidité résultant du service ou considérée comme telle et aptes à continuer l'exercice de leur fonction, de bénéficier de rentes d'invalidité. Cela établit une certaine équité par rapport aux dispositions relatives à l'attribution, de la pension d'invalidité aux militaires.

C'est pourquoi, l'article 41 est réaménagé et complété par des dispositions relatives à l'administration du fonctionnaire civil atteint d'invalidité, mais reconnu apte par la commission de réforme à continuer l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à présent, seul le fonctionnaire civil atteint d'invalidité et étant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions pouvait obtenir une indemnisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2000-03 du 10 janvier 2000 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 20 décembre 1999 ;

Le sénat a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles premiers, 2°) et 4°), 4 alinéas 2, 8 2°) et 3°) paragraphe 6, 20, 28, 29, 30, 31 a) et b), 34, 41, 55 alinéas 5, 61 alinéas 1 et 3, 69, 70, 80 et 81 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« article premier- 2°) aux magistrats des Cours et Tribunaux ainsi qu'aux magistrats de la Cour des Comptes ;

4°) aux personnels relevant du corps en voie d'exécution des sapeurs pompiers ainsi qu'aux personnels des corps militarisés de la Douane, de la Police, de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux.

article 4 alinéas 2 - Cette condition est réduite à 55 ans d'âge et 25 années de service pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 5 années au moins de services actifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle. La nomenclature de ces emplois est établie par décret. Les fonctionnaires civils dont la limite d'âge est fixée à 52 ans par leurs statuts peuvent bénéficier du droit à pension d'ancienneté s'ils ont accompli 25 années de services effectifs.

Article 8. -

2°)- Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur les émoluments visés à l'article 28 afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande de régularisation de cotisations ;

3°) **paragraphe 6-** En aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée moins de cinq ans avant l'admission à la retraite.

article 20 nouveau. - Est également pris en compte la bonification des bénéficiaires de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires civils, il n'est fait état que des bénéficiaires de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre et en faveur des seuls intéressés qui possèdent la qualité d'ancien combattant c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation ou d'une situation de nature à leur ouvrir droit au bénéfice d'une campagne double.

article 28 nouveau. - La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le

fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- a) la solde indiciaire ;
- b) le complément spécial de solde ;
- c) l'indemnité de résidence ;
- d) l'indemnité différentielle dégressive allouée par suite de leur intégration dans la Fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français ;
- e) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps ;
- f) l'indemnité spéciale pour l'enseignement ;
- g) les augmentations de salaire.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix fois le traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

Article 29. - Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public.

Ces revalorisations sont allouées au prorata de la durée des services effectués.

Article 30. - La pension d'ancienneté ou professionnelle est fixée à 2 % des émoluments visés à l'article 28 par annuité liquidable.

Article 31. -

- a) dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements des fonctionnaires civils ;
- b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérés comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements des fonctionnaires civils, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

Article 34. - La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé à leur date d'admission à la retraite au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

Entrent en compte, d'une part, les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus et, d'autre part dans la limite de deux, les enfants légalement adoptés.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement et dans la limite de six enfants.

Pour un même enfant, les avantages prévus par les alinéas 1 et 3 du présent article ne sont pas cumulables.

Article 41. - Le fonctionnaire civil atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en

accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, peut prétendre à une rente d'invalidité.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire, en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er}, ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est reconnu apte à continuer d'exercer ses fonctions, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire ou définitive cumulable avec son traitement d'activité.

Article 55, alinéa 5. - Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 45 ans.

Article 61,

alinéa 1. - Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

alinéa 3- Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage, peut si elle est âgée de 45 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Article 69. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité ou de révision présentée dans le délai de 5 ans à partir de l'admission à la retraite ou de la radiation des cadres pour le titulaire et, pour les ayants cause, du jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, peut bénéficier d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Toute demande telle que visée à l'alinéa ci-dessus, présentée cinq ans après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres pour le titulaire et pour les ayants cause, le jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, est liquidée pour compter de la date du dépôt.

Article 70. - Dans l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci peut prétendre à un rappel d'arrérages pour compter de la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres pour le titulaire et la date de décès du fonctionnaire ou du militaire, pour les ayants cause.

Article 80.- Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 12 % sur les sommes payées au titre des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

La retenue est due sur les traitements et indemnités entiers même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction.

Article 81.- L'Administration employeur verse une contribution égale à 18 % des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de toutes les cotisations exigibles n'a pas été effectué avant l'admission à la retraite ».

Article 82. - A titre transitoire, la pension est basée, pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises sur les émoluments visés à l'article 28 pendant toute la durée de leur carrière, sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation.

Article 83.- Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 2000 à l'exception de celles de l'article 61 qui prennent effet pour compter du 1^{er} novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2000.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Mamadou Lamine LOUM

Projet de décret abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n°98-496 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Rapport de présentation

L'article 2 du décret n°98-496 du 29 mai 1998 , relativement au dossier de candidature de la prolongation d'activités, dispose qu'il est transmis à l'autorité compétente « avant le 30 juin de l'année de la mise à la retraite à 55 ans » du postulant.

Cette disposition, à l'application, crée des désagréments de gestion en ce qu'elle ne laisse pas toujours à l'Administration le temps nécessaire pour traiter le dossier en question pour prendre toutes les dispositions en temps utiles lorsqu'elle accède à la demande de l'intéressé.

Aussi, pour remédier à cette situation, est-il proposé que le dossier de candidature à la prolongation d'activités soit transmis à l'autorité compétente « avant le 30 juin de l'année précédant celle d'admission à la retraite de 55 ans » (article 2 nouveau).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret.

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du
Budget

Abdoulaye DIOP

Le Ministre de la Fonction publique
du Travail et de l'Emploi

Yéro DE

Décret n°2000-811 du 12 octobre 2000, abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites, modifiée ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'emploi et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,

Décète:

Article premier. - L'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **article 2.** - Le dossier de candidature à la prolongation d'activité est transmis, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite, par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année précédant celle de mise à la retraite de 55 ans ».

Article 2. - Le Ministre de l'économie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdoulaye WADE

Moustapha NIASSE

Loi n° 2002-08 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

Exposée des motifs

La loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites avait eu le mérite de regrouper en un seul texte, la loi 64-24 du 2è janvier 1964 et toutes les dispositions aux réalités du contexte d'alors.

Mais aujourd'hui, au-delà de quelques mesures d'adaptation du Code, des modifications radicales s'imposent, eu égard à l'évolution démographique et financière du régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le Code des pensions précité et dont la gestion est assurée par le Fonds national de Retraites (FNR).

En effet, à l'image des systèmes de retraite par répartition arrivant à maturité, le FNR connaît une dégradation de sa situation financière dont les causes essentielles ont trait à la détérioration du rapport démographique (nombre de cotisations/nombre de retraités), à l'étroitesse de l'assiette cotisable, à l'absence de ressources additionnelles aux cotisations et aux prestations non contributives.

Ainsi, il est apparu nécessaire après la mesure conservatoire de relèvement des cotisations prises à travers la loi 96-01 du 4 janvier 1996 et sur la base d'une évacuation actuarielle du FNR, de trouver une solution alternative garantissant la pérennité du régime.

La loi 2000-03 du 10 janvier 2000 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites avait permis notamment l'adoption de mesures de réforme du FNR allant dans le sens de l'assainissement des dépenses et de l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation.

Ces mesures, dont certaines devraient aujourd'hui être réaménagées eu égard à l'aggravation de la situation financière du FNR (suite au report de sa réforme qui intègre désormais une stratégie nouvelle et plus consensuelle), vont être complétées par d'autres portant en particulier sur le relèvement de l'âge de la retraite de 55 à 60 ans.

Pour faciliter l'exploitation des dispositions du Code des pensions civiles et militaires de Retraites, la présente loi se substituera à la loi 2000-03 et intégrera en particulier toutes les nouvelles dispositions relatives à la réforme du FNR issues de l'ensemble des concertations engagées avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme du système des pensions au Sénégal.

Ainsi donc, les mesures retenues après concertation avec les partenaires sociaux portent notamment sur :

- l'assainissement des dépenses, avec la modification du mode de calcul de la pension (basé dorénavant sur la moyenne des émoluments des trois dernières

années) et la rationalisation des avantages qui ne sont pas assis sur des cotisations (majoration pour famille, prestations familiales, augmentations et ajustements de pension, bonification pour services) ;

- et l'amélioration des recettes par le biais de l'élargissement de l'assiette de cotisation qui s'étend désormais, en dehors de la solde indiciaire et de l'indemnité d'enseignement, au complément spécial de solde, à l'indemnité de résidence ainsi qu'aux augmentations et ajustements de solde.

Cela traduit par la modification des dispositions ci-dessous :

- l'article 10 qui offrirait jusqu'ici la possibilité pour les femmes fonctionnaires, de bénéficier d'une bonification de service pouvant atteindre 6 ans pour les enfants régulièrement déclarés à l'état civil (à raison d'un an par enfant), limite cette bonification à 3 ans en vue de l'harmonisation de cette disposition avec celle relative à la majoration pour famille ;

- l'article 12 fixe désormais à 60 ans (au lieu de 55 ans) l'âge de la retraite des fonctionnaires, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Les autres alinéas de l'article 12 portant sur les conditions et modalités de prolongation d'activités sont abrogés par la présente loi ;

- l'article 20 nouveau supprime le cumul des bonifications pour services civils effectués hors du Sénégal. En effet, il existait jusqu'ici une double bonification pour ces services, celle de l'article 10 correspondant à un sixième de la durée effective des services et celle de l'article 20 égale à un sixième supplémentaire par période de trois (3) ans. Cette dernière disposition est abrogée ;

- l'article 28 nouveau détermine comme base de liquidation de la pension, la moyenne des émoluments soumis à retenue durant les trois dernières années précédant l'admission à la retraite, notamment la solde indiciaire, le complément spécial de solde et l'indemnité de résidence ;

- l'article 30 est mis à jour pour préciser que la pension de retraite est fixée à 1,80% des émoluments visés par l'article 28 nouveau. Il s'agira par ailleurs d'atténuer l'effet du relèvement de l'âge de la retraite sur le niveau des pensions à payer en vue de sauvegarder l'équilibre à long terme du FNR ;

- l'article 34 plafonne la majoration pour famille à 10% correspondant à trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans au moment de l'admission à la retraite et les pensions familiales à six enfants ;

- l'article 39 2°) diffère désormais jusqu'à l'âge de 60 ans (au lieu de 55 ans), la jouissance de la pension proportionnelle pour les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de service ;

- les articles 80, 81 et 90 fixent les nouveaux taux de cotisation à 12% pour les travailleurs et 23% pour l'employeur.

Par ailleurs, il a paru opportun, au delà de ces mesures liées à la réforme du FNR, d'adapter le Code des Pensions à certaines réalités et d'améliorer la gestion du régime tout en sauvegardant les intérêts des tributaires du Fonds. En conséquence, de nouvelles dispositions ont été introduites :

- les articles premier et 4 ont été complétés pour individualiser parmi les tributaires, les magistrats de la Cour des Comptes, les Inspecteurs généraux

d'Etat et certains corps militarisés comme ceux de l'Administration pénitentiaire et des Parcs nationaux et préciser, pour ces derniers, leurs conditions d'obtention de la pension d'ancienneté compte tenu de leur limite d'âge jusqu'ici fixée à 52 ans. En effet, la double condition d'obtention de la pension d'ancienneté telle libellée à l'article 4 (55 ans d'âge et 30 ans de service) semblait les exclure ;

- l'article 8 nouveau, dans le souci d'améliorer les recettes, met en harmonie le mode de calcul des cotisations afférentes aux services de stage par rapport aux services précaires (précédant l'intégration de l'agent non fonctionnaire dans un corps de fonctionnaire), en basant celui-ci, non pas sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire mais sur le traitement du grade occupé à la date de demande de régularisation de cotisation.

Cet article introduit en outre la forclusion pour toute demande de validation de services précaires présentée moins de deux (2) avant l'admission à la retraite ;

- l'article 55 en son alinéa 5 prévoyait la condition d'âge de 50 ans pour la veuve dont le mariage avait duré au moins six ans et dont le mari avait droit au moment de son décès à une pension d'ancienneté. Cet âge est ramené à 45 ans par souci d'équité vis-à-vis des veuves remariées ;
- l'article 61 en son alinéa premier fait l'objet d'une mise à jour avec une disposition permettant à la veuve remariée âgée de plus de 45 ans de jouir d'une pension de réversion. En effet, cette mesure a déjà été adoptée et appliquée par le Gouvernement depuis le 1 novembre 1987. Au niveau de l'alinéa 3, le minimum de 50 ans d'âge requis de la veuve remariée, redevenue veuve, pour bénéficier d'une pension de réversion, est ramené à 45 ans pour des raisons sociales.

En outre, le terme de concubinage, non reconnu par le code de la famille, a été supprimé de cet article ;

- l'article 69 nouveau supprime la déchéance quinquennale et prévoit à la place une jouissance pour compter de la date de dépôt de la demande de pension présentée au-delà du délai de cinq ans et un rappel d'une année d'arrérages pour celle produite dans le délai de cinq ans ;
- l'article 70 exclut toute prescription pour toute demande de pension dont le retard n'est pas imputable au fait personnel du pensionné.

Enfin, il convient de combler un vide juridique pour permettre aux fonctionnaires civils, victimes d'invalidité résultant du service ou considérée comme telle et aptes à continuer l'exercice de leurs fonctions, de bénéficier de rentes d'invalidité. Cela établit une certaine équité par rapport aux dispositions relatives à l'attribution de la pension d'invalidité aux militaires. C'est pourquoi l'article 41 est réaménagé et complété par des dispositions relatives à l'indemnisation du fonctionnaire civil atteint d'invalidité, mais reconnu apte par la commission de réforme à continuer l'exercice de ses fonctions. Jusqu'à présent, seul le fonctionnaire civil atteint d'invalidité et étant dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses fonctions pouvait obtenir une indemnisation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Loi n° 2002-08 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 13 février 2002.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 2° et 4°, 4 alinéas premier et 2, 8 2° et 3° paragraphe 6, 10 2°, 12, 20 alinéa premier, 28, 29, 30, 34 alinéas premier et 3, 39 2°, 41, 55 alinéa 2, 61 alinéas premier et 3°, 69, 70, 80, 81 alinéa premier, 90 2° de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites modifié, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« **Article premier.** -

2° - aux magistrats des cours et Tribunaux, aux magistrats de la Cour des Comptes ainsi qu'aux inspecteurs généraux d'Etat,

4° - aux personnels relevant du corps en voie d'extinction des Sapeurs pompiers ainsi qu'aux personnels des corps militarisés de la Douane, de la Police, de l'Administration pénitentiaire, du Service national de l'Hygiène et des Parcs nationaux.

article 4. -

alinéa premier : Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation d'activités, la double condition de 60 ans d'âge et 30 ans accomplis de services effectifs.

alinéa 2 : Cette condition est réduite à 60 ans et 25 années de services pour les fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 années au moins de services effectifs dans les emplois présentant un risque particulier ou de fatigue exceptionnelle. La nomenclature de ces emplois est fixée par décret.

Les fonctionnaires civils dont la limite d'âge est fixée à 52 ans par leurs statuts peuvent bénéficier du droit à la pension d'ancienneté s'ils ont accompli 25 années de services effectifs.

Article 8. -

2° - Les services de stage rendus à partir de l'âge de 18 ans, les intéressés étant astreints à verser rétroactivement, pour cette période, lors de l'admission définitive dans les cadres, la retenue légale calculée sur les émoluments visés à l'article 28 afférents au grade, à la classe et à l'échelon occupés à la date de la demande de régularisation de cotisations. **3° - paragraphe 6 :** en aucun cas, n'est recevable la demande de validation présentée moins de deux ans avant l'admission à la retraite.

Article 10, alinéa premier, 2°. - Les femmes fonctionnaires obtiennent, dans la limite de 3 ans une bonification de services d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat civil.

Article 12- Les fonctionnaires tributaires du présent Code ne peuvent être maintenus en service au-delà de l'âge de 60 ans, sous réserve des limites d'âge fixées par les statuts particuliers.

Article 20, alinéa premier. - Est également prise en compte la bonification des bénéficiaires de campagne, supputés dans les conditions précisées à l'article 5 et qui s'ajoutent éventuellement aux services militaires.

Article. - La pension est basée sur la moyenne des émoluments soumis à retenue afférents aux grades, classes et échelons occupés effectivement par le fonctionnaire ou le militaire durant les trois dernières années précédant son admission à la retraite.

Ces émoluments se décomposent comme suit :

- a) la solde indiciaire,
- b) le complément spécial de solde,
- c) l'indemnité de résidence,
- d) l'indemnité différentielle dégressive allouée, par suite de leur intégration dans la fonction publique sénégalaise, aux fonctionnaires ayant appartenu aux cadres français,
- e) l'indemnité différentielle dégressive en cas de changement de corps,
- f) l'indemnité spéciale pour l'enseignement,
- g) les augmentations et ajustements de salaire.

Lorsque les émoluments ci-dessus définis excèdent dix (10) fois le traitement afférent à l'indice minimum dans l'échelle des traitements, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

article 29. - Les pensions et les rentes de toute nature sont revalorisées dans les mêmes proportions, chaque fois qu'il est procédé à une augmentation générale des traitements et salaires du secteur public.

Article 30. - La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 1,80 % des émoluments visés à l'article 28 par annuité liquidable.

article 34, alinéa premier. - La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé à leur date d'admission à la retraite au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans.

alinéa 3 : Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle allouée au titre du présent Code bénéficient, le cas échéant, des avantages familiaux servis aux agents en activité à l'exclusion du supplément familial de traitement et dans la limite de six (6) enfants.

article 39, 2°. - Pour les fonctionnaires visés à l'article 6, 3° jusqu'à l'âge de 60 ans

Article 41. - Le fonctionnaire civil atteint d'une invalidité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées, soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut prétendre à une rente d'invalidité.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions, il peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée dont il est bénéficiaire en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Le fonctionnaire a droit dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 6, 1^{er} ou le cas échéant, avec la pension d'ancienneté.

Si le fonctionnaire civil atteint d'invalidité est reconnu par la commission de réforme apte à continuer d'exercer ces fonctions, il peut bénéficier d'une rente d'invalidité temporaire ou définitive cumulable avec son traitement d'activité.

Article 55, alinéa 2. - Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de 45 ans.

article 61. - alinéa premier- Les veuves remariées perdent, si elles sont âgées de moins de 45 ans, le droit à la jouissance des émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état, en application des dispositions du présent Code.

alinéa 3- Toutefois, la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée à son profit exclusif, peut si elle est âgée de 45 ans au moins, recouvrer l'intégralité de ses droits.

Article 69. - Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité ou de révision présentée au-delà d'un an et dans la limite de cinq ans à partir de l'admission à la retraite ou de la radiation des cadres pour le titulaire, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, peut bénéficier d'un rappel d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Toute demande telle que visée à l'alinéa ci-dessus, présentée cinq (5) ans après l'admission à la retraite ou la radiation des cadres pour le titulaire et, pour les ayants cause, le jour du décès du fonctionnaire civil ou du militaire, est liquidée pour compter de la date de dépôt.

Article 70. - Dans l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, celui-ci peut prétendre à un rappel d'arrérages pour compter de la date d'admission à la retraite ou de radiation des cadres pour le titulaire, et de la date de décès du fonctionnaire ou du militaire, pour les ayants-cause.

Article 80. - Les agents visés à l'article premier du présent Code supportent une retenue de 12 % sur les sommes payées au titre des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

La retenue est due même en cas de réduction ou de suspension de traitement pour cause d'absence de service fait ou de suspension de fonction.

Article 81, alinéa premier. - L'Administration employeur verse une contribution égale à 23 % des émoluments visés à l'article 28 de la présente loi.

Article 90, alinéa 2, 2°. - Le montant d'une contribution dont le taux est fixé à 23 % des émoluments soumis à retenue pour pension en exécution de l'article 81 du présent Code ».

Article 2. - A titre transitoire, la pension est basée sur les traitements et indemnités effectivement soumis à cotisation et au prorata des durées respectives de cotisation,

pour les tributaires dont les cotisations ne sont pas assises pendant toute la durée de leur carrière, sur les émoluments visés à l'article 28.

Article 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 2000-03 du 10 janvier 2000 et la loi 98-10 du 02 mars 1998.

Article 4. - Les dispositions de la présente loi sont applicables pour compter du 1er janvier 2002 à l'exception de celles de l'article 61 qui prennent effet pour compter du 1er novembre 1987.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 février 2002.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Madior BOYE

Abdoulaye WADE